

**AGREMENT SPORT**  
**DISPOSITIONS A INTEGRER DANS LES STATUTS**

Décret du 9 Avril 2002, relatif à l'agrément des associations sportives  
Circulaire du 18 Janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

**Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association**

1. Assemblée générale, accessible avec voix délibérative à tous les membres, tels que définis dans les statuts.
2. Désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée.
3. Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
4. Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.
5. Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (à préciser : courrier, internet, consultation sur place...).
6. La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale dans la répartition hommes / femmes.
7. Garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.
8. L'association doit être ouverte à tous sans discrimination.

**Dipositions relatives à la transparence de gestion**

9. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
10. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
11. Tout contrat ou convention passé entre le groupement , d'une part, et un administrateur , son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
12. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
13. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.
14. Les compte-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

**Respect des obligations déclaratives (Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901)**

15. Transmission de la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.